Commune de
NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE · DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRETE MUNICIPAL N° 2021/030
Portant règlement général du marché mensuel des producteurs et des artisans

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERSCHAEFFOLSHEIM

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;
VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
Vu la délibération du 1er juillet 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des commerçants et des piétons au sein du marché mensuel, il convient, par mesure de sécurité publique, de réglementer la zone dédiée au stationnement sur le domaine public des étals des commerçants ambulants.

A R R E T E

Article 1 : Le règlement du marché des producteurs et artisans de la commune de Niederschaeffolsheim est fixé comme suit, conformément aux dispositions indiqués dans les différentes rubriques ci-dessous mentionnées.

LIEU ET JOUR DE TENUE DU MARCHE

Article 2 : Le marché mensuel de la commune de Niederschaeffolsheim se tient tous les premiers vendredis du mois de 16h00 à 19h30.

EMPLACEMENT

Article 3 : Le marché s'étale sur la :
- Place de la Mairie.

Article 4 : Pendant les heures d'ouvertures du marché, la vente ambulante dans les rues ou sur les places, est interdite en dehors de l'emplacement affecté à cet usage.

Article 5 : Les différents horaires fixés sur le marché sont les suivants :
- 15h00 : Arrivée sur le marché
- 15h45 : Evacuations des véhicules non magasins
- 16h00 : Fermeture des barrières de sécurité
- 19h30 : Fermeture du marché / ouverture des barrières pour le retour des véhicules non magasins des commerçants
- 20h30 : Départ impératif des commerçants après nettoyage des lieux de stationnement

La commune se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant au lieu, jour et heures sus-désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 : Toutes personnes désirant obtenir un emplacement définitif doit déposer une convention d'occupation de domaine public dûment complétée et signer à l'adresse suivante :

Madame le Maire
Mairie de Niederschaeffolsheim
1 place de la Mairie
67500 NIEDERSCHAEFFOLSHEIM

Cette convention doit obligatoirement mentionner :

- Nom, prénom du postulant
- Son adresse
- L'activité précise exercée.

L'autorisation est accordée du 15 novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022.

Les demandes d'emplacements seront enregistrées dans un registre spécial dans l'ordre de leur arrivée. Les autorisations sont accordées du 15 novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022. Elles pourront être reconduits sur simple demande de l'exploitant 3 mois avant son terme. Elles doivent être renouvelées chaque année si elles n'ont pu être honorées.
Les demandes conformes seront satisfaites après validation par la commission d'attribution des marchés.

Les emplacements sont décidés par la Mairie. Ceux-ci seront délimités sur le lieu d'accueil du Marché dans le respect des exigences de sécurité.
Tout commerçant se doit de respecter les limites de son emplacement sous peine du retrait de son autorisation dans les conditions spécifiées à l'article 9.

LES PIECES A FOURNIR

Article 7 : Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par la commune, de la régularité du postulant à un emplacement.

- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :
  Carte de commerçant non sédentaire ou attestation provisoire pour les nouveaux déclarants.
- Les professionnels sans domicile ou résidence fixe :
  Livret de circulation portant mention du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers.
- Les salariés des professionnels précités :
  Photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire + bulletin de paye de moins de trois mois ou le livret de circulation ou la carte conjoint-collaborateur.
- Les exploitants agricoles ou pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs.
- Chaque titulaire d'un emplacement doit être garanti et posséder une assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public pour les dommages corporels ou matériels causés à autrui : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou qui l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

A défaut d'une couverture suffisante ou en cas d'une absence de couverture auprès d'une compagnie, les titulaires d'emplacements devront, en cas de dommages aux biens de la communauté, rembourser eux-mêmes, le montant du préjudice à la commune.

Les commerçants doivent communiquer à la commune toute modification les concernant.

Article 8 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement dédié à la vente de marchandises pour lesquelles celui-ci aura été attribué. Un professionnel, ou son conjoint, ou son employé, ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché pour la même marchandise.

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 9 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.
Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut ou refus de paiement des droits de place dus
- Infractions habituelles et répétées au présent règlement, malgré plusieurs avertissements
- Non-respect des clauses figurant à l'article 14
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

La reprise d'un emplacement, pour une des raisons précitées, ne pourra entraîner d'indemnités pour l'occupant.

Article 10 : Si, par suite des travaux ou tout autre motif d'ordre d'intérêt général, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur en sera attribué un autre, suivant les possibilités sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

Article 11 : Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir répondre, à tout moment, devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 12 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se comporter comme s'il en était propriétaire. Il ne peut le prêter, le sous louer, le vendre, le négocier.
Tous faits constatés entraîneront le retrait d'autorisation et l'expulsion du commerçant du marché.

Article 13 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par délibération du Conseil municipal.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

POLICE GENERALE

Article 14 : Il est interdit de circuler à bicyclette, en cyclomoteur, en engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) ou tout autre engin à moteur, sur le parvis de la place de la Mairie lors du marché, exception faite pour les personnes handicapées circulant dans leur siège.

Article 15 : Il est interdit aux véhicules des commerçants de gêner ou d'obstruer les voies de communication et les accès aux immeubles riverains.
Un libre passage de 4 mètre sur la chaussée devra toujours être respecté pour permettre le passage des véhicules de secours et des services publics (Sapeurs-pompiers, Gendarmerie, ambulance, ES, SDEA...).

Article 16 : Dans le cadre de la Sécurité et de la Santé Publique, sont interdits :

- la vente de boissons alcoolisées (hors boissons alcoolisée des 2 premiers groupes)
- la vente de produits alimentaires sans qu'il apparaisse l'indication obligatoire de l'origine pour ceux dont la réglementation en vigueur le prévoir
- les jeux de hasard et les loteries

- l'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore
- de procéder à des ventes dans les allées
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- de créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées.

Article 17 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre et chaque commerçant est l'unique responsable de ses déchets.
Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.
Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Article 18 : Les commerçants des marchés doivent se conformer aux indications et observations de l'Administration municipale, quant à l'application du règlement ou des décisions.
Ils peuvent toutefois, s'ils se jugent lésés de leurs droits par ces indications ou observations, adresser une réclamation écrite à Madame le Maire de Niederschaeffolsheim.
Celle-ci sera étudiée en commission avec un représentant du Syndicat des commerçants non sédentaires.

Article 19 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :
- 1er constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- 2ème constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant trois marchés
- 3ème constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Article 20 : Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 21 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Les services de la commune de Niederschaeffolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau,
- Monsieur le Trésorier Municipal,
- Classeur des Arrêtés,
- Tableau d'affichage.

Niederschaeffolsheim, le 16 novembre 2021

Le Maire,
Brigitte STEINMETZ

MAIRIE DE NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
67500